

# *STATUTS*

(Version consécutive à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2011)

## **TITRE I : IDENTIFICATION**

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les décrets subséquents. Pour être agréée par le Ministère chargé des sports, elle respecte le décret 2002-488 du 09 juillet 2002 pour l'application de l'article 8 de la loi 84 610 du 16 juillet 1984.

L'association a été fondée le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et elle a été déclarée en Préfecture des Yvelines le 9 décembre 1999 sous le n° 078 4013462, sa publication étant parue au Journal Officiel du 8 janvier 2000 page 208.

Elle est intitulée : " Les Clayes Handisport / Sport adapté ".

### **Titre I, Article 2 - Objet**

L'association a pour objet l'enseignement, la pratique, le développement des activités sportives de loisir ou de compétition pour les personnes handicapées physiques, les déficients visuels et les handicapés mentaux ; elle a également pour objet de faciliter la pratique du sport par les personnes handicapées en fournissant des matériels ou des prestations utiles à cet effet ; le financement de ces aides peut être assurée par tout moyen et notamment par la collecte et la vente de tous produits de récupération.

Les aides ainsi fournies peuvent être attribuées soit à titre individuel, soit de préférence à des organismes collectifs, associations ou clubs sportifs ; dans ce cadre, priorité sera donnée aux activités sportives plutôt qu'aux équipements nécessaires à la vie quotidienne ainsi qu'aux activités de loisirs plutôt qu'à la compétition.

Cette association est affiliée à la Fédération Française Handisport ( F.F.H.) et à ses organes décentralisés que sont le Comité Régional Handisport et le Comité Départemental Handisport. Elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les autres règlements adoptés par la Fédération Française Handisport ou par ses organes décentralisés.

L'association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celles-ci présentent un caractère confessionnel ou politique ou racial. Elle s'interdit aussi toute discrimination concernant ses adhérents et en particulier leur handicap.

### **Titre I, Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est situé au 57 rue Henri Prou aux Clayes sous Bois (Yvelines). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sans qu'il y ait lieu à ratification par une assemblée générale.

### **Titre I, Article 4 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **Titre II, Article 1 – Composition de l'association**

L'association se compose de :

- membres actifs et cotisants qui ont le droit de vote aux assemblées.
- membres d'honneur dispensés de cotisation en raison de services éminents rendus à l'association, nommés à cette fonction par l'assemblée et jouissant également du droit de vote.

Les membres pratiquant une activité sportive ainsi que les administrateurs de l'association doivent être licenciés à la Fédération Française Handisport.

## **Titre II, Article 2 - Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation est appelée pour la saison F.F.H. débutant le 1<sup>er</sup> octobre et doit être réglée pour le 31 décembre au plus tard.

## **Titre II, Article 3 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès du membre,
- sa démission adressée par écrit au président de l'association,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle à la date du 31 décembre,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, avec information écrite et recours possible devant le Conseil,
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale.

## **Titre II, Article 4 – Ressources, Comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions locales, régionales, territoriales et de l'État, les dons et les participations financières demandées lors des manifestations organisées par l'association.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

# **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

## **Titre III, Article 1 - Conseil d'Administration**

### **a) Composition du Conseil**

Le conseil d'administration est composé de 3 à 15 membres, élus à bulletin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 4 ans.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et qui est à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Pour être éligibles, les membres de l'association doivent être âgés de seize ans au jour de l'élection et être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale. De plus, les mineurs ne peuvent accéder aux postes de Président, secrétaire ou trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles. En revanche, sont inéligibles au Conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les personnes non licenciées ou non à jour de leur cotisation.

Les féminines élues représentent au moins une proportion égale à celle qu'elles représentent par rapport au nombre total de licenciés éligibles. Le nombre de femmes résultant de cette proportion est arrondi à l'unité supérieure.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection entre les candidats concernés sera réalisée. Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement le poste rendu vacant par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué aux réunions suivantes, mais sans que la procédure de cooptation ci-dessus soit appliquée.

#### **b) Réunions du Conseil**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration ou au moins la moitié des membres de l'association. Les convocations établies par le Président sont adressées par tout moyen aux administrateurs et si possible, une semaine à l'avance ; l'ordre du jour mentionné n'est pas limitatif.

La présence du tiers des administrateurs avec un minimum de 3 est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

#### **c) Remboursement des frais des administrateurs**

L'exercice des fonctions des membres du conseil d'administration est bénévole. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mission peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

#### **d) Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il n'est pas compétent pour les actes réservés à l'assemblée générale.

Le conseil surveille la gestion des missions des membres du bureau (Titre III, art 3) et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Le Conseil doit être saisi pour autorisation de toute convention ou contrat passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation de ces conventions ou contrats, pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

### **Titre III, Article 2 – Le Président**

Le Président choisi parmi les administrateurs est désigné par le Conseil d'administration à bulletin secret à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le poste de Président est soumis à un nouveau vote chaque fois que la composition du Conseil est modifiée ainsi qu'à l'issue de son mandat d'administrateur.

Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

### **Titre III, Article 3 - Le Bureau de l'association**

Après l'élection du Président, le Conseil d'administration élit en son sein à bulletin secret et à la majorité simple un Bureau qui comprend au moins le président, le secrétaire et le trésorier. Peut être élu à ces fonctions tout membre du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les postes autres que celui de président sont soumis à un nouveau vote dans les mêmes conditions que pour le président. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Titre III, Article 4 - Les Assemblées Générales**

#### **a) Composition et convocation des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés et à jour de leurs cotisations. Elles sont présidées par le président de l'association, assisté par deux scrutateurs et par le secrétaire. Le procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou à la moitié des membres de l'association. Dans ces deux derniers cas, le président ne peut refuser de convoquer l'assemblée générale. Si le président ne s'exécute pas, un des membres du conseil d'administration est désigné par celui-ci pour établir et faire parvenir les convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins 2 semaines à l'avance.

#### **b) Assemblée Générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire comme indiqué ci-dessus. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée sur proposition du Conseil.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

c) Assemblée Générale extraordinaire

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins 25 % des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée sous 15 jours sans qu'il y ait lieu alors à application d'un quorum

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée conformément à l'article 5 du Titre III.

**Titre III, Article 5 – Révocation du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration de l'association avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers des membres,
- Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale,
  - Au moins le quart des membres de l'association doivent être présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour cette 2<sup>ème</sup> réunion sans qu'il y ait lieu alors à application d'un quorum,
  - La révocation du Conseil d'administration doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés sans que les bulletins blancs soient comptabilisés.

En cas de révocation du conseil d'administration, il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil.

**Titre III, Article 6 – Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. S'il y a lieu, l'actif de l'association est dévolu conformément à la loi de 1901

**Titre III, Article 7 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur s'imposant à tous les membres est établi, s'il y a lieu, par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il précise et complète les dispositions statutaires.

**Titre III, Article 8 - Règlement disciplinaire**

Un règlement disciplinaire, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale s'il y a lieu, précise et complète les dispositions statutaires.

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, les dispositions suivantes seront respectées :

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, et dans des délais suffisants, il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue.

**Titre III, Article 9 – Mise à disposition de matériel**

Tout équipement ou matériel propriété de l'association, mis à disposition d'un membre et qui doit être rendu, doit faire l'objet d'un contrat.

Tout équipement ou matériel propriété d'un membre de l'association ou non, mis à disposition de l'association et qui n'est pas donné à l'association, doit faire l'objet d'un contrat.

\*\*\*\*\*